

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2010

TRANSPARENCE FINANCIÈRE DE LA VIE POLITIQUE - (n° 2777)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 6

présenté par
M. Juanico

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :**

I. – Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 52-5 et de l'article L. 52-6 du code électoral, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« L'ouverture de ce compte, ainsi que la mise à disposition des moyens de paiement nécessaires, dans un délai d'une semaine à compter de la demande, ne peuvent être refusées par l'établissement bancaire choisi. »

II. – Après l'article L. 88-1 du même code, il est inséré un article L. 88-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 88-2.* – L'établissement bancaire qui ne respecte pas les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-5 ou du deuxième alinéa de l'article L. 52-6 est puni d'une amende de 22 500 euros. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à créer un droit effectif à l'ouverture d'un compte de campagne alors que certains établissements bancaires opposent parfois un refus injustifié à de telles demandes.

Il s'agit au demeurant d'une proposition formulée par M. Pierre Mazeaud dans le cadre de la mission de réflexion sur la législation relative au financement des campagnes électorales.